

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

2 AVRIL 2024

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION DU SERVICE GÉNÉRAL DE PILOTAGE DES ÉCOLES ET CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS DE ZONE ET DÉLÉGUÉS AU CONTRAT D'OBJECTIFS, LE DÉCRET DU 10 JANVIER 2019 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU PILOTAGE DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR MME FATIMA AHALLOUCH

¹ Voir doc. 693 (2023-2024) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Désir	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et vote des articles	19
4	Vote et confiance.....	27

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 02 avril 2024, le projet de décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (doc. 693 (2023-2024) n° 1).²

I Exposé introductif de Mme la ministre Désir

Mme la Ministre rappelle tout d'abord qu'en sa qualité de Ministre de l'Éducation, l'une de ses missions fut de poursuivre la mise en application des décrets instituant d'une part, le corps des Délégués aux contrats d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zones (DZ), et redéfinissant d'autre part, les missions du Service Général de l'Inspection (SGI). Elle ajoute, dans ce cadre, qu'afin d'assurer l'implémentation des missions encadrées par ces nouveaux décrets, ce ne sont pas moins de huit procédures de recrutement qui ont permis de maintenir et de stabiliser les effectifs indispensables à l'accompagnement de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance du système éducatif portée par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence. Après quelques années de pratique des textes et des procédures en question, il apparaissait ainsi essentiel à Mme Désir d'entamer une large réflexion

² Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Cortisse, Mme Galant, M. Janssen, Mme Borsu, M. Florent, Mme Groppi, M. Kerckhofs, Mme Goffinet, Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Segers : membre du Parlement

Mme Désir, Ministre de l'Éducation

Mme Nisol, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Désir

M. Naif, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Monteiro Lopes, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Désir

Mme Tabbara, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Désir

Mme Belkalem, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Désir

M. Belladone, service de l'administration

Mme De Clerfayt, service de l'administration

Mme Huntzinger, service de l'administration

Mme Meeus, service de l'administration

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

quant à l'applicabilité des décrets dans une logique de simplification, et d'une plus grande agilité quant à leurs procédures de recrutement.

Dans ce contexte, l'oratrice indique que l'axe central des travaux entrepris a été de gagner en praticabilité ainsi qu'en efficience à la fois administrative et budgétaire. Elle ajoute que dans un objectif d'harmonisation, tant en termes de procédures que de formation, des connexions ont ainsi été réalisées. Concernant la méthodologie utilisée dans le cadre de la réalisation de ce projet de décret, elle précise que celle-ci s'est non seulement basée sur les pratiques et les expériences de terrain mais surtout, sur la vision de la dimension que les fonctions de délégué au contrat d'objectifs, de directeur de zone et d'inspecteur devaient revêtir. Ainsi, des compétences requises à l'examen d'admission jusqu'aux outils de formation nécessaires pour garantir la qualité du métier, et à l'épreuve de certification, elle soutient que ses services ont étroitement travaillé pour que le présent texte réponde aux réalités administratives, aux besoins des établissements scolaires et aux développements futurs des politiques en matière d'éducation.

Le présent projet de décret vient aujourd'hui, comme l'expose la ministre, consolider deux services aux procédures à la fois similaires et complémentaires, mais aussi différentes en fonction du type de missions qui leur sont assignées. Par conséquent, elle considère que ce texte maintient le délicat équilibre entre la complémentarité et la spécificité de chaque fonction.

S'agissant ainsi des grands traceurs des futures procédures de recrutement, ceux-ci peuvent, comme l'avance l'oratrice, se résumer comme suit :

- la mise en place d'une procédure améliorée s'inspirant du processus de recrutement des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone prévue dans le décret de 2018 « Délégués au contrat d'objectifs – Directeurs de zone » pour la période transitoire ;
- la création d'une réserve de recrutement pour les Délégués au contrat d'objectifs, les Directeurs de zone et la prolongation de sa durée pour le Service général de l'Inspection ;
- la redéfinition du contenu de la formation des candidats sur base des besoins inhérents à l'accomplissement des missions du service concerné ;
- l'organisation de la formation concomitamment au stage pendant les heures de service ;
- la possibilité d'organiser deux volets de formation communs aux deux services, soit près de 40 % de la formation ;

- forts de l'expérience concluante de la phase transitoire du recrutement des DCO/DZ, l'allègement de la composition des jurys à quatre membres plutôt que les dix initiaux ;
- la suppression du caractère « certifiant » des épreuves au bénéfice d'une épreuve de nomination adaptée à l'issue du stage.

Mme Désir clôture son exposé en soulignant que le présent dispositif a pour principal objet d'améliorer les procédures de recrutement des membres du personnel à titre définitif du SGPE et du SGI. Elle ajoute que la mise en œuvre des décrets a emporté également la révision de certains dispositifs, et signale que certaines dispositions du chapitre 2 du Titre 5 du Livre 1er du Code relatives au pilotage des écoles ont été modifiées après consultation des acteurs institutionnels.

2 Discussion générale

Mme Chabbert fait savoir que son groupe soutiendra ce texte qui doit permettre, selon elle, d'améliorer les procédures de recrutement des DCO ainsi que des DZ. Elle soutient qu'il est important que ces processus soient transparents, qu'ils permettent de sélectionner un personnel de qualité et qu'ils garantissent une nomination aboutissant à une pérennisation de l'emploi. Elle ajoute que de ces procédures découle une qualité du travail de ces acteurs qui sont indispensables dans l'accompagnement de nos écoles et, plus globalement, dans la mise en œuvre du Pacte et salue, à titre d'exemple, la procédure accélérée pour les DCO souhaitant devenir DZ. L'inclusion des formations dans le cadre du stage semble également être, comme elle l'avance, un point important pour simplifier la procédure et alléger le parcours des candidats. Elle souligne enfin que les modifications apportées ont été faites sur base d'une évaluation des précédents recrutements et considère que celles-ci sont donc pertinentes en ce qu'elles répondent directement à des demandes objectivées.

Mme Vandorpe entame son intervention en soulignant combien les deux décrets, le premier sur la création du service général du Pilotage et des CPMS et qui a fixé le statut des DCO et DZ, et le second qui a remis à plat le Service général de l'Inspection, sont essentiels pour le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce qu'ils établissent les fondations de la coordination et de la qualité de l'enseignement, ainsi que du bien-être des élèves et du personnel éducatif.

Concernant les changements proposés par le présent texte, comme la simplification de la procédure et le recrutement en interne des DZ (parmi les DCO nommés), et la clarification des responsabilités des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs, la députée considère qu'après 4 ans de fonctionnement des deux services, il s'agit là de pas dans la bonne direction, et qui vont permettre une

meilleure articulation entre les deux services et, comme elle l'espère, un suivi plus efficace des actions au sein des écoles. En outre, la commissaire se félicite également des efforts entrepris pour renforcer l'inspection, notamment en proposant des mesures de formation continue pour les inspecteurs, ce qui représente, de son point de vue, un aspect crucial pour garantir des évaluations de qualité et un soutien adéquat aux écoles.

Outre ces points positifs, Mme Vandorpe souhaite soulever quelques aspects qui nécessitent de faire preuve de vigilance, dont la nécessité de s'assurer que les modifications proposées tiennent compte des réalités locales et des spécificités des écoles, de même que l'importance d'éviter des bureaucraties excessives qui pourraient entraver la flexibilité des équipes éducatives et alourdir davantage les fonctions des directrices et directeurs d'école.

La commissaire relève ensuite que les Fédérations de Pouvoirs Organisateur (FPO) et les organes représentatifs des parents et des associations de parents d'élèves (ORPAPÉ) ont remis un avis favorable sur les chapitres qui concernent quelques mesures relatives aux plans de pilotage et aux contrats d'objectifs, ainsi qu'aux maîtres/profs de religion, pour ce qui concerne les chapitres 3 et 4. Elle souligne sur ce point la sagesse dont la ministre a fait preuve à travers l'élaboration des modifications relatives aux plans de pilotage à la suite de discussions intervenues lors d'une réunion du Comité de concertation du Pacte. Quant aux syndicats de l'Enseignement, la parlementaire pointe que seuls les syndicats libéraux ont donné un avis positif sur l'ensemble, ce qui, de son point de vue, laisse songeur. Elle ajoute de même que les syndicats socialistes et chrétiens regrettent que les conditions d'ouverture au secteur privé n'aient pas été revues, craignant ainsi un détournement des plans de pilotage, et qu'ils soulignent également l'importance de ces questions compte du ressenti des acteurs de terrain qui ont fait part de la difficulté à mettre du sens dans les plans de pilotage, ainsi que de la nécessité de voir s'incarner une culture professionnelle pour les DCO/DZ. Elle relaie à ce propos le souhait formulé par les syndicats de faciliter l'accès aux enseignants nommés, plutôt que d'ouvrir l'accès aux temporaires, qui doivent retrouver un emploi en 6 semaines.

Mme Vandorpe redit ensuite sa satisfaction eu égard aux modifications concernant les plans de pilotage, ainsi que celles portant sur le décret du 10 mars 2006 concernant les statuts des maîtres de religion et des professeurs de religion, en ce que cette évolution concerne en particulier la désignation des temporaires dans une zone spécifique.

S'agissant des modifications apportées au décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, l'intervenante tient à souligner la mise à jour de l'annexe audit décret, clarifiant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur. Cette mise à jour

précisant les 72 fonctions différentes d'inspecteurs de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale/enseignement à distance, de l'ESAHR et des CPMS permettra, comme elle l'indique, aux candidats de postuler pour le « bon » poste et, en même temps, aux inspecteurs en fonction de mieux cerner de quels inspecteurs coordonnateurs ou généraux ils dépendent, au vu de l'évolution des structures et du Tronc commun allongé qui arrivera dans le degré inférieur du secondaire dans deux ans.

Ceci étant dit, Mme Vandorpe souhaite revenir sur le courriel reçu de la part des représentants des inspecteurs qui fait état d'un malaise, voire d'un mal-être. Elle rappelle le contenu de ce courriel, lequel fait état des risques engendrés par les conditions de travail des inspecteurs en matière de bien-être dans la fonction, de l'écart grandissant entre le nombre réduit d'inspecteurs disponibles et le nombre croissant de missions, de l'absence de concertation efficace permettant la mise en œuvre d'une réflexion constructive sur la gestion quotidienne d'un service de cadre dont chaque membre serait partenaire, des effets indésirables du recours imposé à la lettre de mission sur l'initiative des inspecteurs, ainsi que des résultats alarmants de l'enquête COHEZIO sur les risques psycho-sociaux. Face à ces inquiétudes exprimées par les acteurs de l'inspection, la députée aimerait donc que la ministre lui précise les réponses qu'elle entend apporter sur ce volet essentiel du bien-être au travail.

En outre, Mme Vandorpe fait écho à quelques inquiétudes qui lui sont parvenues concernant la grande place laissée au délégué coordonnateur, lequel est le chef des DCO et des DZ, alors que ceux-ci ont normalement un directeur général. Les membres du personnel concernés ont ainsi, comme elle le rapporte, l'impression que le délégué coordonnateur fait désormais aussi office de directeur général. De même, se référant à ce qui a pu se produire pour l'engagement des DCO faisant fonction, la commissaire relève plusieurs points, qui sont, pour elle, sujets à questionnement. Ainsi, elle signale que des directions d'école ont été écartées sur base d'un manque d'expérience dans le pilotage, alors que d'autres ont pu passer l'épreuve sans disposer toutefois des qualifications les plus convaincantes. Elle évoque aussi l'existence de zones d'ombre dans la composition des jurys, et mentionne également le cas d'une candidate ayant écopé d'une suspension préventive et qui souffre de dépression depuis un an.

Suite à ces éléments de contexte, et avant de formuler différentes questions plus précises dans le cadre de la discussion des articles, la députée souhaite adresser les questions générales suivantes à la ministre :

- Y a-t-il encore des écoles qui n'ont pas remis leurs plans de pilotage ou qui n'ont pas pu transformer leurs plans de pilotage en contrats d'objectifs ?

- Combien d'écoles sont à l'évaluation de mi-terme (c'est-à-dire l'évaluation intervenant après 3 ans) ?
- S'agissant des plaintes formulées par les enseignants eu égard à la surcharge administrative qu'ils imputent aux plans de pilotage, le SGPE (via les DCO/DZ) constate-t-il que les demandes des PO/directions dépassent les demandes du pouvoir régulateur ?
- S'agissant de la priorisation par certains acteurs des indicateurs chiffrés, parfois au détriment de la qualité de l'enseignement, les DCO ont-ils tous le même discours et les mêmes pratiques vis-à-vis des écoles au niveau du recours à ces indicateurs chiffrés ?

Enfin, la commissaire énumère les questions suivantes relatives à l'annexe modifiée du décret du 10 janvier 2019 :

- Pourquoi l'annexe distingue-t-elle la morale et la religion catholique des autres religions en ce qui concerne les inspecteurs ?
- Pourquoi ne pas ajouter « fondamental » aux endroits où il est question de l'inspecteur pour l'enseignement primaire, étant donné que l'obligation scolaire est désormais fixée à cinq ans ?
- Pourquoi y a-t-il deux postes d'inspecteurs conservés pour la religion catholique et la morale, alors qu'il n'y en a qu'un pour les autres confessions ?
- Pourquoi la détention du titre requis pour les fonctions d'inspection disciplinaire est-elle jugée essentielle, malgré la transformation des missions d'inspection en missions transversales ?
- Comment la proportion de missions disciplinaires par rapport aux autres missions sera-t-elle déterminée ?
- En quoi l'annexe offre-t-elle un certain nombre de possibilités pour répondre aux besoins externes et internes du SGI ?
- En quoi la situation est-elle problématique pour les enseignants de religion juive ou orthodoxe et les enseignants de morale en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à l'inspection ?

Mme Groppi entame son propos en rappelant que son groupe n'a pas voté en faveur des deux décrets de 2018 et 2019 modifiés par le présent texte. Elle justifie ce positionnement en soulignant que le PTB n'est pas favorable à la pratique

néolibérale de pilotage des écoles défendue par ces deux décrets. Toutefois, la députée considère qu'un encadrement des écoles par une structure externe est un élément positif, en particulier si cela s'opère en interréseaux et sur une base locale, et non dans une logique de séparation par réseau. Par ailleurs, elle soutient que l'intention, ciblée par le présent projet, de simplification et d'harmonisation des procédures de recrutement des inspecteurs du SGI (Service général de l'inspection) et du SPGE (Service Général du Pilotage du Système éducatif) est louable.

En matière d'avancées, elle reconnaît ainsi dans le texte en discussion :

- l'amélioration et la simplification de la procédure de recrutement ;
- la constitution d'une réserve de recrutement ;
- une adaptation de la formation des candidats aux besoins du terrain ;
- et un élargissement de l'évaluation des candidats à leurs aptitudes professionnelles à l'issue du stage, en complément à un examen des connaissances.

La commissaire se dit ainsi satisfaite de la volonté de simplifier la procédure de recrutement et de nomination pour les inspecteurs, mais regrette cependant qu'il n'y ait plus de formation initiale en faveur d'une formation en cours de stage. Un autre point d'attention qu'elle relève concerne le cadre, c'est-à-dire le nombre d'inspecteurs, dont le calcul s'opère sur base de données qui, comme elle le signale, n'ont commencé à être comptabilisées dans un outil informatique que très récemment. Elle a certes pris connaissance des explications données par le cabinet pour l'estimation de ce cadre et soutient que celles-ci ne sont valides que pour les missions passées des inspecteurs, et non pour les missions actuelles qui se voient plus étendues. En outre, Mme Groppi fait référence à la réaction des syndicats qui parlent d'« un malaise très présent pour les membres du SGI » et demandent de régler les problématiques liées au bien-être au travail et aux relations de travail. Comme le décret stipule que la situation ne pourra être réévaluée qu'après 6 ans, la parlementaire redoute dès lors un risque d'enfermer le Service de l'inspection dans une souffrance et une inefficacité durables.

Concernant les plans de pilotage et les contrats d'objectifs, l'intervenante commence par rappeler la position du PTB eu égard à cette approche de la gouvernance. Elle signale également que son groupe s'est opposé depuis le début à cet aspect du Pacte d'excellence étant donné que celui-ci fait, de son point de vue, porter aux équipes pédagogiques des problèmes structurels de notre enseignement, parmi lesquels le définancement, la ségrégation, les inégalités scolaires, et l'échec. Elle fait par conséquent part de son désaccord par rapport à la volonté d'amener les établissements à mettre en place des objectifs d'efficacité sans que les moyens suivent

et avec des sanctions à la clé. Elle appuie son argumentation en prenant l'exemple d'une école d'un quartier très défavorisé dans laquelle elle a travaillé. Elle indique qu'il y avait dans cette école une intention de mettre l'accent sur l'apprentissage du français, et ce à des fins de diminution de l'échec et de renforcement de l'apprentissage de la langue d'enseignement. Sans aucun renforcement de l'équipe enseignante, ces objectifs demeuraient cependant inatteignables, le manque d'enseignants ne permettant pas aux enfants de s'exprimer en petits groupes, d'être corrigés, ou encore de bénéficier de davantage de temps de parole. Si elle ne s'oppose pas par principe au pilotage, la députée est ainsi d'avis que ce pilotage doit avoir vocation à aider et encadrer les écoles, et non à leur mettre la pression et à les sanctionner.

Mme Borsu rappelle, en introduction à sa prise de parole, qu'un des premiers projets du Pacte d'Excellence a été de repenser le pilotage des écoles, soulignant qu'il s'agissait alors de rassembler, en plusieurs vagues, les acteurs du monde scolaire autour d'une table, dans le cadre d'un dialogue constructif visant à réfléchir aux pratiques et à se projeter dans un horizon commun. C'est ainsi dans ce cadre, comme elle l'expose, que les plans de pilotage, devenus par la suite contrats d'objectifs, ont pris forme, et qu'ont été désignés les délégués aux contrats d'objectifs et les directeurs de zone, dont la tâche est d'accompagner les écoles dans la rédaction, puis la réalisation, et enfin l'évaluation de leurs plans de pilotage. La commissaire indique ensuite qu'au cours de cette législature, les règles statutaires et procédures de recrutement des DCO et DZ ont pu être éprouvées, tout en rappelant que ce nouveau dispositif a dû se constituer aux côtés du fonctionnement du Service général de l'Inspection. S'agissant des membres du personnel du Service général du Pilotage du Système éducatif et du Service général de l'Inspection, il était ainsi, de son point de vue, opportun de procéder aux modifications apportées par le présent texte afin de rendre l'exécution des deux décrets, de 2018 et 2019, plus aisée. Elle salue donc l'effort accompli en vue de simplifier les procédures de recrutement des DCO et des inspecteurs, et de les harmoniser entre elles. Il est donc question, comme elle l'ajoute, de raccourcir les procédures, de réduire la taille des jurys, et de revoir la formation des nouveaux candidats. Elle se félicite aussi des dispositions visant à élargir les conditions d'accès aux fonctions concernées, tout en garantissant l'adéquation et la qualité des profils. Enfin, elle revient sur l'adaptation, au travers du présent texte, du Code de l'Enseignement concernant l'évaluation intermédiaire des plans de pilotage, ceci de manière à éviter tout traitement discriminatoire entre les écoles.

La députée souhaite toutefois formuler un point d'attention, s'agissant de la cohabitation entre le dispositif de pilotage prévu par le décret de 2018 et la maintien du SGI. Signalant que les missions et l'organisation du SGI ont été revues, ce qui participe, selon elle, d'un effort de bonne gouvernance, elle salue le plafonnement du nombre d'inspecteurs, mais s'interroge néanmoins quant à la survie de ce service au

regard de sa substitution potentielle par les corps des DCO et DZ. Ceci étant dit, Mme Borsu fait part de sa satisfaction eu égard aux dispositions prévues par le présent texte, lesquelles vont, selon elle, dans l'ensemble, dans la direction d'une meilleure gouvernance du système d'enseignement de la FWB. Pour cette raison, elle indique que son groupe soutiendra le projet de décret en discussion.

M. Janssen, soulignant en introduction à son intervention que la nouvelle gouvernance des écoles a été une révolution pour le monde de l'enseignement, rappelle toutefois que la mise en place de cette gouvernance est un succès lorsque le travail collaboratif est bien organisé et que les équipes participent activement au développement du plan de pilotage, ce qui, selon lui, n'est pas toujours le cas. De même, il fait observer que certains facteurs, comme l'instabilité dans la composition de certaines équipes, l'absentéisme des enseignants ou encore la pénurie, peuvent aussi avoir pour conséquence d'alourdir la gouvernance des écoles.

Le député s'attarde ensuite sur le chapitre premier du présent projet, qui a pour objectif de fixer le statut des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectif. Sur ce point, et plus précisément concernant les conditions d'accès aux fonctions des DZ et DCO, il aimerait que la ministre lui précise combien d'agents manquent encore à l'heure actuelle, et qu'elle fasse également état des raisons sous-jacentes à ce défaut d'agents. Il souhaite par ailleurs connaître le pourcentage de turnover depuis la mise en place de ce recrutement, et sollicite dans le même temps des informations complémentaires au sujet de la formation des DZ et DCO. Il interroge en outre Mme Désir à propos des relations que ces agents entretiennent avec les équipes de terrain et les PO, demandant notamment si des difficultés ont été relevées. Il questionne ensuite la ministre quant à savoir si les DCO/DZ opèrent un relevé des bonnes pratiques en vue d'une diffusion à l'ensemble des écoles, et souhaite aussi que la ministre lui expose ce qu'elle envisage pour assurer une plus grande stabilité de cette équipe chargée du pilotage de la gouvernance du système éducatif.

En ce qui concerne le Service Général de l'Inspection repris dans le 2^e chapitre du présent décret, M. Janssen met tout d'abord en évidence que les inspecteurs ne sont pas satisfaits de leurs conditions de travail, évoquant un réel mal-être ambiant ainsi qu'un fossé entre les anciens inspecteurs et les nouveaux. Il rappelle ensuite qu'un courrier ainsi qu'une analyse de COHEZIO sur les risques psychosociaux au sein du SGI ont circulé il y a quelques semaines, et aimerait, dans ce contexte, que Mme Désir donne des éclaircissements quant à l'état actuel de la situation sur le terrain. Il demande si la ministre a rencontré les inspecteurs à ce sujet, si elle a pris connaissance de l'analyse de COHEZIO et si, le cas échéant, des mesures ont été prises pour remédier au mal-être des inspecteurs.

Enfin, concernant les modifications relatives au pilotage des écoles proposées au 3^e chapitre du présent décret, le député désire connaître le nombre d'écoles qui se

trouvent en dispositif d'ajustement, ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire disponible. Il invite également la ministre à préciser les profils des managers de crise, et aimerait aussi que lui soient précisés leur nombre et leur répartition géographique. Il demande en outre à Mme Désir de lui faire part du bilan qu'elle tire de cette gouvernance à ce stade de sa mise en œuvre, et l'interroge enfin quant à savoir quelles sont les évolutions observées eu égard aux objectifs d'amélioration que le système éducatif s'était fixés.

En conclusion à sa prise de parole, M. Janssen rappelle que depuis le début de la législature, son groupe insiste sur le manque de communication efficace avec les enseignants à propos des objectifs du Pacte, soulignant qu'un nombre non négligeable d'enseignants n'adhère pas aux réformes, dont celle de la gouvernance, parce qu'ils n'ont reçu qu'une information partielle sur ces objectifs. Il affirme qu'il sera donc capital de renouer le dialogue avec les équipes éducatives pour toutes les réformes à venir, et ajoute qu'au regard des éléments qu'il a développés, son groupe soutiendra le projet de décret en discussion.

En réponse aux questions développées par Mme Vandorpe, **Mme la Ministre** indique tout d'abord, concernant les réactions des représentants des organisations syndicales, que si de manière générale, ceux-ci étaient globalement satisfaits des modifications opérées permettant une simplification des procédures de recrutement, leurs avis réservés ou défavorables se sont cristallisés essentiellement sur des questions de principe comme l'ouverture à des candidats "externes" non titulaires d'un emploi dans l'Enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française pour le Service Général de Pilotage des Ecoles et des CPMS, et à l'accès aux membres du personnel temporaire, pourtant déjà permis par les décrets actuels. Sur ce point, elle rappelle aussi que cette possibilité est déjà permise par le décret actuel et qu'il n'existe qu'un seul statut de DCO et de DZ, aucune différence n'étant ainsi opérée ni vécue sur base de l'origine professionnelle des membres du corps. Sur ce même volet, l'oratrice ajoute qu'après deux vagues de recrutement, le bilan montre que seuls quatre DCO étaient des candidats "externes" non titulaires d'un emploi dans l'Enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, et elle signale que tout comme leurs collègues issus de l'enseignement, ils ont poursuivi une formation longue et pointue relative à l'organisation de l'enseignement, à la logique du pilotage et aux enjeux de la nouvelle gouvernance définis dans le Pacte. Elle complète son propos en précisés que ces personnes sont bien intégrées au Service et que leurs apports se sont avérés complémentaires à ceux de leurs collègues issus de l'enseignement. Pour ces raisons, sur base de l'avis favorable du Délégué Coordonnateur et de l'expérience du Directeur Général du Pilotage du Système Educatif, il a donc été décidé de maintenir cette possibilité de recrutement, laquelle n'a toutefois pas été retenue pour le Service général de l'Inspection, comme l'expose la ministre, la raison étant qu'une grande partie des missions du SGI relèvent de

l'expertise pédagogique, et nécessite ainsi une expérience certifiée dans ce domaine. Elle ajoute que dans ce même esprit, les conditions d'accès pour la fonction d'inspecteur ont été modifiées de telle sorte que les candidats possèdent *a minima* les titres requis.

S'agissant de la coordination des deux Services (SGPE et SGI), Mme Désir fait savoir que celle-ci est garantie par la Cellule Intermédiaire de Coordination, placée sous l'autorité du Directeur Général de la DGPSE, rappelant que ce dispositif répond à un point d'attention relevé par le Conseil d'Etat dans son analyse portant sur le décret SGI. Elle fait par ailleurs remarquer que ce lieu de coordination permet d'articuler les interventions de chacun des services dans l'accomplissement des missions, comme par exemple la contractualisation des Plans de Pilotage, des Dispositifs d'Ajustement, l'organisation des CEB, ou la remontée d'informations du terrain, suite, par exemple, aux rencontres menées par un DCO. Ces discussions clarifient notamment, comme elle l'avance, la planification des missions et permettent, pour elle, d'éviter par exemple, dans l'intérêt des établissements scolaires, l'accomplissement simultané de missions des deux Services.

Suite aux remarques de Mme Vandorpe et M. Janssen portant sur l'enquête bien-être dirigée par COHEZIO et organisée au sein de chaque Service à la demande des représentants des organisations syndicales, l'oratrice signale que, pour ce qui concerne le SGPE, les responsables du service recevront une présentation des résultats d'ici la fin de l'année scolaire, tandis que pour le SGI, les résultats de l'enquête ont été transmis à l'équipe de direction début mars, présentés lors d'un COCOBA exceptionnel, et communiqués à l'ensemble des inspecteurs. La ministre souligne à cet égard que l'engagement qui a été pris par l'Inspectrice Générale Coordinatrice est d'élaborer un plan bien-être avec l'aide de COHEZIO et de le proposer à la concertation des organisations syndicales en septembre 2024.

Revenant sur le détail des résultats, Mme Désir informe les commissaires que le taux de réponses obtenu au questionnaire équivaut à 57% de l'ensemble du personnel concerné par l'analyse. Elle indique ensuite que les 3 facteurs de risque les plus critiques qui ressortent des réponses sont :

- les procédures de travail trop lourdes et changeantes, leur cadrage entraînant une perte d'autonomie ;
- la trop grande quantité de travail due notamment au fait que le personnel est en sous-effectif, et que le travail est mal réparti, les délais difficiles à tenir, et le rythme de travail aléatoire et imprévisible ;
- les relations avec la ligne hiérarchique décrites comme non optimales et donnant lieu à un ressenti de distance.

Quant aux principaux facteurs de bien-être relevés, il s'agit des suivants :

- la relation entre collègues, la solidarité, la confiance apportée par les collègues et/ou les supérieurs, la reconnaissance et le feed-back positif à l'égard du travail ;
- les missions de terrain (dans les écoles), et qui impliquent un contact direct avec l'enseignement ;
- la variété des tâches et des missions, l'autonomie dans le travail et la gestion du temps ;
- la fierté de travailler dans un service d'envergure et de participer à l'amélioration du système éducatif/pédagogique ;
- le salaire et les avantages internes.

Face à ces constats, la ministre rappelle que la question du bien-être s'inscrit de manière plus large dans une stratégie du Ministère, ajoutant à ce propos qu'un plan transversal « bien-être » a été mis au point, et indiquant également que des baromètres « bien-être » sont régulièrement mis à jour. Elle fait aussi référence aux différents axes de travail qui ont été identifiés, ainsi qu'aux différents projets en cours, comme par exemple, le NWOW (New Ways of Working) qui vise à la fois à améliorer les conditions de travail matérielles et les dynamiques collectives.

S'agissant du rôle exercé par le délégué coordinateur, l'oratrice précise que ses missions sont conformes au cadre fixé par le décret du 13 septembre 2018.

Ensuite, concernant la composition des jurys, elle indique à Mme Vadorpe que la procédure fixée par le Gouvernement a été respectée, comme dans toutes les procédures mises en place.

Mme Désir signale par ailleurs, concernant la remise des plans de pilotage, que 99% des écoles ont actuellement contractualisé leur plan de pilotage et qu'elles orientent désormais leurs actions afin d'atteindre les cibles fixées dans le Contrat d'Objectifs. Elle ajoute que le degré de mise en place du pilotage a également été apprécié lors des évaluations intermédiaires des écoles de première vague qui ont permis aux DCO de rencontrer, outre la direction et les représentants du Pouvoir Organisateur, un nombre important d'enseignants, mais aussi d'autres parties prenantes comme les agents des CPMS, des parents ou encore des élèves pour l'enseignement secondaire.

La ministre s'attarde en outre plus en détail sur le volet des évaluations intermédiaires, proposant l'analyse suivante en fonction des différentes vagues de mise en œuvre des contrats d'objectifs :

- Les écoles de la vague 1 mettent en œuvre leur contrat d'objectifs depuis 2019-2020. La plupart de ces écoles (92.15% d'entre elles) ont donc déjà reçu leur rapport d'évaluation intermédiaire, ces évaluations ayant eu lieu en 2022-2023 et 2023-2024. Le terme de leur contrat d'objectifs est ainsi prévu pour 2025-2026.
- Les écoles de la vague 2 mettent en œuvre leur contrat d'objectifs, pour la plupart d'entre elles depuis septembre 2021. Les évaluations intermédiaires pour ces écoles sont prévues en 2024-2025 et terme de leur contrat d'objectifs est planifié pour 2027-2028. Toutefois, certaines écoles ayant choisi de mettre en œuvre leur contrat d'objectifs plus tôt, leurs évaluations intermédiaires sont déjà terminées (3.76% sont dans cette situation).
- La plupart des écoles de la vague 3 mettent en œuvre leur contrat d'objectif depuis 2022-2023. Ces écoles devraient connaître leur évaluation intermédiaire en 2025-2026 et leur évaluation finale en 2028-2029.

Concernant les pratiques et méthodes de travail des DCO, l'oratrice souligne que le dialogue est au cœur du processus d'évaluation, celui-ci s'entendant dans une optique compréhensive et constructive. Elle précise que le DCO ne peut pas uniquement mobiliser les indicateurs et l'analyse préparatoire pour évaluer la mise en œuvre du contrat d'objectifs, et rappelle que cette évaluation s'inscrit dans une dynamique collective, l'objectif étant que le DCO prenne le temps de rencontrer les acteurs de l'école pour comprendre la dynamique de pilotage instaurée et identifier si les actions mises en place par l'école semblent porter leurs fruits et si le contrat d'objectifs est toujours adapté à la situation de l'école. Par ailleurs, elle expose que des réunions régulières sont organisées par le délégué coordonnateur, sous la supervision du directeur de la DGPSE. Elle revient également sur le rôle des DCO et des DZ dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et dans le cadre de la surcharge administrative, ces acteurs ayant régulièrement été réunis pour harmoniser les procédures. Elle conclut sa réponse sur ce point en signalant qu'elle a elle-même, à plusieurs reprises, plaidé en faveur d'une souplesse des DCO et des DZ dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et des contrats d'objectifs.

La ministre en vient à présent aux questions adressées par Mme Vandorpe au sujet de la mise à jour de l'annexe au décret de 2019. S'agissant tout d'abord de la distinction faite entre la morale et les autres religions, pour ce qui est des Inspecteurs, elle rappelle que les candidats inspecteurs de cours philosophique sont soumis au visa de l'autorité du culte pour rencontrer les principes de la Constitution. L'article 13, §1^{er}, 11^o, n'a ainsi, comme elle le signale, pas été modifié, prévoyant toujours que les candidats aux fonctions d'inspecteurs de cours philosophiques doivent :

- être en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné ou de l'organisation reconnue par la loi dont il relève et qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle. Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa de l'autorité n'est pas requis ;
- avoir bénéficié d'une formation à la neutralité dans le cadre de la formation initiale liée à ses fonctions d'enseignant, ou avoir réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée dans l'enseignement de promotion sociale.

L'oratrice fait, dans ce contexte, savoir que seule l'offre de formation à la neutralité a été élargie par le présent projet, les statuts des inspecteurs demeurant quant à eux identiques à ceux de toutes les fonctions d'inspecteurs.

Concernant les inspecteurs de l'enseignement primaire, la ministre souligne que l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire n'a pas pour objectif de primariser l'enseignement maternel. La fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel garde ainsi, comme elle le rappelle, toutes ses spécificités, notamment dans le cadre de l'autorisation des maintiens en troisième maternelle.

Par ailleurs, à propos de la répartition du nombre d'inspecteurs pour les cours de religion, elle indique que celle-ci est conforme à la fréquentation de ces cours par les élèves, et rappelle, en outre, que l'inspectrice générale coordonnatrice évalue régulièrement les besoins du service. Il revient alors au Gouvernement de fixer le nombre de postes sur base de cette proposition.

Eu égard au maintien des titres requis pour les fonctions d'inspection disciplinaire, Mme Désir précise que la volonté du SGI est de limiter l'accès à la fonction d'inspecteur aux seuls détenteurs de titres requis afin de garantir à la fois l'expertise disciplinaire et l'expertise pédagogique. Le critère de nomination ou d'engagement à titre définitif n'étant plus obligatoire, il est, comme le souligne l'intervenante, d'autant plus important de garantir la compétence disciplinaire et la compétence pédagogique, le titre requis étant le seul instrument à même d'offrir cette garantie. Elle ajoute à cet égard que de très nombreuses missions assignées au Service général requièrent toujours une expertise disciplinaire pointue, citant à titre d'exemples, les missions portant sur l'appréciation des aptitudes pédagogiques ou professionnelles des membres des personnels, et les missions d'expertise ou d'avis à caractère disciplinaire. La première nécessité étant donc celle d'assurer cette expertise, quel que soit le niveau ou le type d'enseignement considéré, Mme Désir indique que la logique qui a prévalu, chaque fois que cela était possible, a été celle de la mutualisation de cette expertise disciplinaire entre les différents services.

Quant aux titres, elle met en avant que telle que formulée, cette condition requiert du candidat inspecteur qu'il soit, alternativement, détenteur du titre requis ou d'un titre pédagogique. Elle conclut sur ce volet en rappelant à nouveau que de très nombreuses missions assignées au Service général de l'Inspection requièrent à la fois une expertise disciplinaire pointue et une expertise pédagogique, prenant pour exemples l'élaboration des pistes didactiques ou des référentiels, et l'appréciation de l'aptitude pédagogique des membres du personnel.

Concernant la proportion de missions disciplinaires dans l'activité des inspecteurs, la ministre répète que les missions des agents du SGI sont multiples. Les inspecteurs peuvent être ainsi amenés à exercer des missions « disciplinaires » ou transversales. Elle rappelle à cet égard que le cadre est fixé sur base des besoins du Service pour répondre aux missions qui lui sont allouées ainsi qu'à l'impulsion donnée par le Gouvernement.

S'agissant de la façon dont l'annexe répond aux besoins internes et externes du SGI, Mme Désir fait remarquer que l'actuelle version présentait de nombreuses incohérences, tant sur la forme que sur le fond. Il était urgent, selon elle, de les corriger, car elles ont constitué des freins importants lors de la procédure de recrutement des inspecteurs à titre définitif. Ainsi, d'une part, de nombreuses fonctions de l'annexe n'ont pas pu être pourvues faute de candidats, et d'autre part, la Direction générale des Personnels de l'Enseignement en charge de vérifier les conditions de l'article 13 a été mise en grande difficulté par la formulation des conditions d'accès à la fonction. La conséquence de cette situation, telle qu'évoquée par l'oratrice, est que nombreux candidats se sont vus écartés de la procédure. En outre, Mme Désir ajoute que l'annexe de 2019 restait structurée et orientée autour des missions définies dans le décret de 2007, et qu'elle n'avait dès lors pas été adaptée aux nouvelles missions confiées par le législateur au Service général de l'Inspection dans le décret de 2019, ni à sa nouvelle structure. Dans le même ordre d'idées, elle signale que cette annexe ne prenait aucunement en compte l'importante évolution du curriculum que connaît notre système éducatif avec l'implantation du Tronc commun, ni l'évolution des structures comme, par exemple, la création des pôles territoriaux. Enfin, elle rappelle que cette évolution de l'annexe avait également pour but de répondre à une demande du Conseil d'Etat en la matière. Dans ce cadre, l'intervenante expose que le projet de révision de l'annexe tend à pallier ces difficultés ou ces lacunes, et précise qu'il est également, et surtout, le fruit d'une analyse des besoins rencontrés par le Service général de l'Inspection afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées en vertu du décret du 10 janvier 2019. Cette réflexion a ainsi conduit, comme elle l'expose, à identifier deux besoins majeurs, le premier étant celui de pouvoir disposer d'une expertise disciplinaire pointue, et le second de pouvoir compter, au sein de chaque service, sur une expertise spécifique quant au type ou au niveau d'enseignement considéré.

A la dernière question posée par Mme Vandorpe à propos de la situation des enseignants de religion juive, de religion orthodoxe et de morale, Mme Désir répond tout d'abord que la problématique est en lien avec le Certificat en didactique de la morale qui n'est toujours pas organisé. Elle indique sur ce point ne pas avoir obtenu les budgets nécessaires pour que l'enseignement supérieur puisse organiser les formations. Quant au Certificat en didactique de la religion, elle fait savoir que ces deux certificats ne sont pas organisés.

La ministre s'attarde ensuite sur les questions et remarques formulées par Mme Groppi, à commencer par celle portant sur l'évaluation du cadre du SGI après six ans, et le risque, pointé par la députée, de soumettre de la sorte les inspecteurs à une pression malvenue. Sur ce volet, Mme Désir met en avant qu'une décision sera prise par arrêté, au plus tôt en 2026, après évaluation du fonctionnement du Service. Elle fait valoir qu'il est nécessaire de laisser du temps s'écouler afin de pouvoir apprécier correctement comment les choses ont pu se mettre en place au regard des nouvelles missions du SGI. Ainsi, faute de recul suffisant depuis l'adoption du décret et la constitution du Service Général, le Gouvernement a estimé, qu'en l'état, il était prématuré de modifier le cadre qui permet actuellement l'accomplissement des missions. Toutefois, elle répète que le présent projet permet d'optimiser plus aisément le recrutement afin d'assurer un effectif complet.

Ensuite, concernant la philosophie du pilotage, l'oratrice indique que le Gouvernement a fait paraître, en concertation avec les acteurs institutionnels, et en sus du vade-mecum sur les pratiques collaboratives, une circulaire précisant les rôles et responsabilités des différentes parties, et elle ajoute que des recommandations ont été fournies en fonction de la phase de pilotage. Elle fait par ailleurs savoir qu'un travail est en cours avec les FPO-WBE, DCO, DZ, et les CSA pour donner du sens au pilotage et garantir que des balises-clés soient élaborées, et communiquées pour que tous les acteurs puissent informer le terrain d'une seule voix.

La ministre souhaite ensuite réagir à l'intervention de Mme Borsu, et plus précisément au point d'attention mis en avant par cette dernière eu égard au maintien du SGI en parallèle du SGPE. Elle souligne sur ce point la plus-value indéniable de ces deux Services, qui réside, comme elle l'affirme, dans le lien qu'ils constituent pour le Pouvoir Régulateur avec la communauté éducative dans son ensemble. Elle fait valoir que ces deux services sont de véritables courroies de transmission entre les acteurs scolaires et le Gouvernement. Ainsi, le SGI est mobilisé pour évaluer des dispositifs pédagogiques ou autres (FLA, DASPA, gratuité, par exemple) d'un point de vue macro en visitant des échantillons d'écoles, tandis que les DCO, qui sont quant à eux liés à leur portefeuille d'écoles, font remonter des informations sur des situations individuelles d'écoles en appréciant la manière dont chaque école se saisit des opportunités offertes par les réformes telles que celles du Tronc commun, de l'accompagnement personnalisé, du DaCCe ou encore du PECA.

Une autre plus-value relevée par la ministre réside aussi dans le croisement des données que relaient ces deux Services Généraux au travers de leurs missions. Ces deux services sont pour cela, comme elle le met en évidence, logés dans la même DG, celle de la DGPSE.

S'agissant des questions posées par M. Janssen sur les effectifs de DCO/DZ, Mme Désir précise que le processus de recrutement d'agents à titre provisoire qu'elle a initié à l'automne 2023 vise à renforcer, à court terme, le Service, et ce afin de garantir l'exécution des missions qui lui sont confiées. Elle ajoute que parmi les postes qui ont été ouverts à la candidature via les circulaires 9604 et 9605, 15 postes de DCO étaient vacants, 13 définitivement et 2 temporairement. Ils concernaient principalement les zones de Bruxelles, Liège, Verviers et le Hainaut. L'emploi vacant de DZ concernait, quant à lui, la zone de Namur. Grâce à cet appel à candidatures, la ministre confirme que le cadre sera complet dans le courant de ce mois d'avril, et ce même si deux départs sont, dès à présent, déjà annoncés pour la rentrée prochaine.

Ensuite, l'oratrice fait savoir au député que depuis 2020, 87 écoles ont été identifiées comme étant en dispositif d'ajustement : 20 en 2020, 21 en 2021, 24 en 2022 et 22 en 2023. 64 écoles en dispositif d'ajustement disposent d'un protocole de collaboration, soit l'ensemble des écoles identifiées en 2020, 2021 et 2022. Les 22 écoles identifiées en 2023 élaborent actuellement, comme elle l'expose, leur dispositif d'ajustement selon les timings prévus, et devraient ainsi avoir leur protocole de collaboration au cours de cette année 2024. La ministre ajoute qu'il y a actuellement un seul manager de crise suite à l'impossibilité manifeste de contractualiser, précisant que ce Manager de crise a été proposé par la FPO. Elle conclut sur ce point en indiquant que l'évaluation du dispositif « écoles en dispositif d'ajustement » pourra être opérée à la sortie de la première cohorte d'établissements, soit en décembre 2024 au plus tôt.

Enfin, sur le volet du manque de communication efficace avec les enseignants sur les objectifs du Pacte, et notamment sur la gouvernance, Mme Désir répète que ses services travaillent activement avec les FPO-WBE, DCO, DZ, et les CSA pour donner du sens au pilotage. Elle souligne à nouveau qu'un document avec des balises-clés a été élaboré à cette fin, et communiqué pour que tous les acteurs puissent informer le terrain d'une seule voix.

3 Examen et vote des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 2

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Vandorpe et Schyns, et libellé comme suit :

A l'article 2 du projet, remplacer le 3° par : « 3° à l'alinéa 6, les mots « , après évaluation du fonctionnement du Service, » sont remplacés par les mots « évalue le fonctionnement du Service tous les six ans. Après évaluation, il »

Justification

Il s'agit de rendre la disposition transposable dans le décret modifié.

Mme la Ministre marque son accord avec cette proposition de modification.

Cet amendement est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Articles 3 à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 7

Eu égard à l'article 7 qui introduit un certain nombre d'articles, **Mme Groppi** dit rejoindre les critiques faites par les organisations syndicales qui regrettent, dans le nouvel article 14, §2 du décret de 2018, l'ouverture des candidatures au secteur privé. Pour son groupe, il est primordial d'avoir acquis une expérience en tant qu'enseignant pour ensuite pouvoir évaluer et soutenir des enseignants. Compte tenu de l'exigence pour un enseignant d'avoir accumulé 7 ans d'expérience pour pouvoir accéder aux postes de DCO et DZ, il n'est pas acceptable, de son avis, d'accepter les candidatures d'individus issus du privé et ne disposant par ailleurs d'aucune expérience.

De son côté, **Mme Vandorpe** interroge sur le nouvel article 13 du décret de 2018, lequel stipule que « le gouvernement lance un appel public par lequel il invite les membres du personnel out toute autre personne à introduire leur candidature (...) en indiquant un ou plusieurs groupements de zones pour lesquels ils se portent candidats et à classer ceux-ci, le cas échéant, par ordre de préférence ». La députée souhaite sur ce point être informée des mesures prévues pour éviter toute ingénierie interne de la part des candidats lors des mutations dans les groupements de zones, afin de garantir un processus équitable et transparent.

Mme la Ministre précise tout d'abord que le cadre ciblé ici est bien celui du recrutement à titre définitif, et non des mutations. Elle ajoute qu'un classement des candidats sera établi, ainsi qu'une répartition par groupements de zones, comme cela

avait été fait dans le cadre de la phase transitoire. La raison qu'elle invoque est qu'il a été considéré que les candidats pouvaient augmenter leurs chances de recrutement sur base de cette possibilité de postuler dans différentes zones. Suite au recrutement, les candidats se verront ainsi proposer une invitation à entrer en stage dans une zone en particulier. Quant aux mutations qui peuvent intervenir par la suite, l'oratrice indique que celles-ci se font entre zones, et non entre groupements de zones.

Mme Vandorpe souhaite ensuite connaître, s'agissant de l'article 14 (§1^{er}, 8°) inséré par l'article 7 du présent projet, les raisons justifiant la réduction de l'ancienneté requise pour les DZ et DCO de 10 à 7 ans. Elle invite ensuite la ministre à lui détailler les garanties prises quant à la qualité et à l'expérience des candidats sélectionnés.

Mme la Ministre précise sur ce point que la motivation sous-jacente au contenu du nouvel article 14 est double : d'une part, il s'agit de corriger les ambiguïtés et les imprécisions constatées lors de la mise en œuvre de la procédure de recrutement et, d'autre part, il s'agit d'adapter davantage ces conditions aux besoins réels du Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS. Elle ajoute que le choix a été fait de privilégier l'expérience professionnelle pour l'exercice de la fonction de DCO ou DZ, et signale que cet axe est confirmé par l'article 19, §1^{er}, 11° de l'actuel décret qui prévoit notamment une expérience complémentaire en matière d'analyse d'indicateurs, d'audit ou encore, de formation d'adultes. Elle complète son propos en indiquant que la durée de l'ancienneté de service, et celle de l'expérience professionnelle utile, ont toutes deux été ramenées de 10 à 7 ans, dans le but de rendre le Service plus dynamique. Enfin, elle souligne dans le même temps que cette disposition répond également à la volonté de diminuer l'âge des candidats, l'expérience ayant en effet démontré que ces fonctions étaient perçues comme l'aboutissement d'une carrière, et non le début, avec pour conséquence que le taux de sortie de ces fonctions est élevé, ce qui induit une instabilité récurrente des effectifs, via un turn-over important.

Cet article est adopté par 11 voix contre 2.

Articles 8 à 16

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 17

Mme Vandorpe invite Mme Désir à lui fournir des précisions sur les mesures concrètes mises en place pour favoriser le recrutement interne des DZ. Elle sollicite également des éclaircissements quant aux dispositions prises de sorte à garantir la continuité et la qualité des services en permettant aux candidats internes d'évoluer dans leur fonction.

Mme la Ministre précise que le principal instrument mis en œuvre sur ce plan est celui de la formation des DZ, laquelle se trouvera ainsi renforcée de manière à répondre au mieux aux axes prévus par le décret de 2018.

Cet article est adopté par 11 voix contre 2.

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 19

Mme Vandorpe demande à la ministre d'expliquer davantage la décision de modifier la mention défavorable des évaluations en mention réservée, et elle aimerait aussi connaître l'impact que cela entraînera sur le processus d'évaluation et de suivi des employés.

Mme la Ministre répond à la députée que cette mention « réservée » a été ajoutée pour disposer d'un palier à la première évaluation, et offrir au stagiaire la possibilité de s'améliorer en cas d'évaluation défavorable. L'idée était donc, comme elle le soutient, d'apporter plus de souplesse.

Cet article est adopté par 11 voix contre 2.

Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 21

Mme Vandorpe sollicite des précisions, concernant l'article 21 qui modifie l'article 67 du décret de 2018, sur la façon dont la ministre compte garantir que les 234 heures de formation prévues, dont 81 heures communes, soient gérables pour les services et bénéfiques pour le développement professionnel des employés, notamment des DZ et DCO. Elle souhaite aussi savoir combien de DCO manquent actuellement au cadre et interroge dans le même temps au sujet des raisons expliquant ces défections.

Mme la Ministre indique sur ce point que les services estiment pouvoir investir dans la formation de leurs stagiaires entre un jour et un jour et demi par mois sans perturber le bon fonctionnement du Service. Le texte proposé traduit en ce sens, comme elle le soutient, un équilibre entre les besoins du service et les besoins de formation. Pour ce qui concerne le cadre, Mme Désir renvoie aux réponses qu'elle a fournies à propos du lancement de la procédure de recrutement, précisant que le cadre sera rempli au terme de cette procédure.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Articles 22 à 37

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 38

Mme Vandorpe demande à la ministre de lui fournir des détails sur la manière dont les organisations syndicales seront intégrées en tant qu'observateurs lors des jurys, comme mentionné dans l'article 38 qui modifie l'article 67 du décret de 2018. Elle sollicite également des éclaircissements sur le rôle précis qu'elles auront à exercer dans ce processus.

Mme la Ministre précise que la présence des organisations syndicales au sein des jurys répond à une obligation légale imposée par l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Elle ajoute que cette obligation avait déjà été respectée dans le cadre des précédents recrutements. Il s'agissait donc ici simplement de mettre le décret de 2018 en conformité en y ajoutant un alinéa rappelant cette obligation. **Mme Désir** complète son propos en indiquant que les organisations syndicales se voient donc invitées à participer aux différents jurys, moyennant l'accord des candidats.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Articles 39 à 60

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 61

Mme Vandorpe revient sur le volet du cadre du SGI, et en particulier sur le texte du décret qui fixe qu'il y a 1 inspecteur général coordonnateur, 2 inspecteurs généraux et 10 inspecteurs coordonnateur, et qu'il revient par ailleurs au Gouvernement de définir le nombre d'inspecteurs (article 9 du décret de 2019). Faisant référence aux chiffres fournis par les syndicats qui parlent de 234 inspecteurs, dont 180 effectifs, la députée s'interroge quant à savoir comment le nombre de 201 inspecteurs mentionné dans l'article 61 du présent décret, modifiant l'article 9 du décret de 2019, a été déterminé. Elle demande également si ce contingent suffira pour remplir les missions du SGI.

Mme la Ministre affirme que, faute de recul suffisant depuis l'adoption du décret de 2019, le Gouvernement a estimé qu'en l'état, il était prématuré de modifier le cadre qui permet actuellement l'accomplissement des missions. Elle ajoute que depuis 2019, le Gouvernement œuvre pour maintenir un effectif de 214 inspecteurs (soit 201 inspecteurs, auxquels s'ajoutent 13 inspecteurs coordonnateurs et

généraux), tout en précisant que l'effectif oscille actuellement autour de 180 inspecteurs.

Cet article est adopté par 11 voix contre 2.

Articles 62 à 64

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 65

Mme Vanderpe souligne que jusqu'à présent, grâce à la formation initiale, les inspecteurs disposaient d'une certaine formation avant d'entrer en stage. Avec le présent texte, les inspecteurs arriveront donc, comme elle le relève, en stage sans aucune formation, celle-ci se déroulant « sur le tas ». La députée soutient dès lors que l'inspecteur qui entre en fonction sur base de cette nouvelle procédure n'aura peut-être pas les mêmes facilités qu'un inspecteur de l'ancien système. Elle s'interroge donc quant à la plus-value de la modification apportée par le texte en discussion.

Mme la Ministre justifie cette modification par le fait que le candidat à la fonction d'inspecteur est considéré avant tout comme un « expert » de terrain.

Cet article est adopté par 11 voix contre 2.

Articles 66 et 67

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 68

Mme Groppi regrette que cet article laisse au Gouvernement le soin de fixer les compétences d'accès au stage des inspecteurs. De son point de vue, il est nécessaire que le texte du décret fasse mention, à tout le moins, de critères minimum d'accès.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 69

Mme Vanderpe souhaite connaître la principale raison de l'augmentation de la réserve de recrutement de 4 à 5 ans, comme mentionné dans l'article 69 qui modifie l'article 18 du décret de 2019.

Mme la Ministre répond que la durée de la réserve a été augmentée de 4 à 5 ans pour accroître l'attractivité de la fonction lors du recrutement.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Articles 70 à 80

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 81

Mme Vandorpe interroge quant aux principaux motifs évoqués pour justifier la nécessité de la mention « réservé ».

Mme la Ministre renvoie aux éléments de réponse qu'elle a fournis à propos de l'article 19.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 82

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 83

Mme Vandorpe souhaite en savoir davantage au sujet des raisons motivant le choix de fixer à 36 heures la durée de la formation professionnelle pour les inspecteurs liés à une discipline.

Mme la Ministre indique que ce nombre d'heures a été fixé en concertation avec les chefs de Services, ceux-ci ayant estimé que ce nombre d'heures était suffisant. Sur ce volet, **Mme Désir** rappelle par ailleurs que les inspecteurs-stagiaires sont déjà considérés comme « experts » dans leur discipline.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Articles 84 à 104

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 105

Mme Vandorpe demande si l'équipe éducative participe aux réunions de concertation, et si ce travail est à considérer comme du travail collaboratif. Elle invite en outre la ministre à faire le point sur les écoles en dispositif d'ajustements.

S'agissant des écoles en dispositif d'ajustement, **Mme la Ministre** renvoie aux réponses qu'elle a développées en réaction à l'intervention de M. Janssen.

Pour le reste, **Mme Désir** confirme que l'équipe éducative peut participer aux réunions de concertation. Elle ajoute que la volonté sous-jacente à cette disposition est de permettre aux DCO de réagir pendant le processus, et non à la toute fin. Ce

travail d'élaboration se fera ainsi avec l'équipe éducative, et elle précise qu'il s'agit dès lors bien d'une activité à considérer comme du travail collaboratif.

Mme Vandorpe remercie la ministre pour les réponses précises apportées. Elle indique par ailleurs que son groupe soutient, dans l'ensemble, les modifications apportées par le présent texte et qui visent à améliorer le pilotage du système éducatif. Elle met également l'accent sur la nécessité, sur ces sujets, de veiller à atteindre un équilibre entre régulation et souplesse, et ce afin de répondre aux besoins divers des écoles, des enseignants, et des élèves. Elle considère qu'il est aussi primordial de faire preuve de vigilance quant à ce qui peut apparaître comme une inflation de missions en tout genre, avec des risques qui peuvent en découler sur le plan du bien-être au travail.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Articles 106 à 110

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 111

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 112

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Art. 113

Mme Groppi affirme ne pas être convaincue par la nécessité de mettre comme date de mise en application du décret la date de l'adoption du texte, et non celle de sa publication au moniteur belge. Elle renvoie sur ce point aux remarques formulées par le Conseil d'Etat, qui font mention d'un risque d'insécurité juridique, en raison de la possibilité de rétroactivité associée au décret, pour les travailleurs qui auront été engagés.

Mme la Ministre fait savoir, sur ce sujet, que l'entrée en vigueur du texte le jour de son adoption est indispensable pour permettre aux Services d'assurer leurs missions avec un effectif suffisant. Elle ajoute que ce faisant, aucune mesure transitoire n'est prévue dans ce projet de décret, sauf en ce qui concerne la situation des inspecteurs en cours de stage recrutés sur base de la procédure fixée par le décret actuel. Ces mesures transitoires sont donc, comme elle l'expose, bien prévues à l'article 112 du présent projet de décret pour des raisons de sécurité juridique.

Cet article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteure pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteure,

Mme Fatima Ahallouch

La Présidente,

Mme Latifa Gahouchi